



Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023 S'LO
ID : 064-216402305-20230123-2023_3-AI

**DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2023-03**

**Portant sur la mise à disposition de salles de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
« Les Korrigans » au profit du Relais Petite Enfance Les Berges du Gave –
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Décide :

Article 1. Il est conclu une convention de mise à disposition de salles au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Korrigans » situé rue Bel Air à Gan, avec la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

A compter du 1^{er} septembre 2022, les salles d'activité et de repos, les sanitaires dans les locaux de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergements « Les Korrigans » seront mis à disposition pour le fonctionnement du Relais Petite Enfance Les Berges du Gave, moyennant un loyer annuel de 615 euros.

Article 2. La convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement, dans la limite de trois ans.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 23 janvier 2023

Le Maire de Gan,

Francis PÈES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.